

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 90.918 du 21 novembre 2000

A. 96.892/XI-11.111

En cause :       **XXX,**  
                    ayant élu domicile  
                    XXX  
  
                    contre :  
  
                    **le Commissaire général aux  
réfugiés et aux apatrides.**

-----  
**LE PRESIDENT DE LA XI<sup>e</sup> CHAMBRE DES REFERES,**

Vu la demande introduite le 27 octobre 2000 par  
XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon  
la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la  
décision du Commissaire général aux réfugiés et aux  
apatrides, prise le 19 octobre 2000 confirmant le refus  
de séjour la concernant;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2000 notifiée aux  
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 7 novembre  
2000 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS,  
président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me GAKWAYA, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme DETHY, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est arrivée en Belgique le 25 mai 2000 et s'est déclarée réfugiée le 31 mai 2000; que le 10 juillet 2000, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à son égard; que statuant sur le recours urgent le 19 octobre 2000, le Commissaire général a confirmé le refus de séjour; qu'il s'agit de l'acte attaqué motivé ainsi qu'il suit :

" L'intéressée a été entendue le 18 septembre 2000 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le XXX et en présence de son avocat, Maître Georges.

Selon ses dernières déclarations, l'intéressée, qui se déclare de nationalité XXX, aurait été l'épouse d'un membre de l'U. Le 23 juin 1999, des soldats auraient fait irruption à leur domicile et auraient abattu son époux. Elle aurait, par la suite, continué à recevoir la visite de membres de l'U. Le 27 janvier 2000, elle aurait reçu la visite de deux personnes qui lui aurait reproché d'organiser des réunions du parti chez elle. La requérante n'en aurait pas tenu compte et, le 10 mars 2000, des militaires se seraient présentés à son domicile alors qu'elle se trouvait à une veillée de prière. Elle en aurait été avertie et aurait été loger chez sa mère. Le 28 avril 2000, elle aurait été enlevée par quatre personnes qui l'auraient frappée et violée pour la laisser sans connaissance. Un passant l'aurait secourue et emmenée à l'hôpital. Elle y aurait séjourné deux semaines et se serait ensuite réfugiée chez son bienfaiteur à B. jusqu'à la date de son départ pour la Belgique.

A l'appui de ses déclarations, l'intéressée a versé, au dossier la copie d'une "attestation de témoignage de décès" délivré par la ville de

K. en date du 3 décembre 1999. Notons que ce document se borne à constater le décès de son époux sans apporter le moindre élément quant aux circonstances de sa mort. En outre, compte tenu du caractère clairement contradictoire des propos tenus par la requérante, l'on ne saurait conférer, en l'espèce, la moindre force probante à ce document.

En effet, l'analyse du dossier a mis en exergue un certain nombre de contradictions ne permettant pas de considérer comme effectives les persécutions dont fait état l'intéressée.

Ainsi, devant l'Office des étrangers, elle a déclaré que le 27 janvier 2000, des personnes s'étaient présentées à son domicile en son absence, qu'elle en avait été avertie et qu'elle était alors partie habiter chez sa mère. Dans le questionnaire émanant du Commissariat général, par contre, elle a soutenu qu'à cette même date, deux personnes s'étaient présentées à son domicile, qu'elle les avait fait rentrer et qu'ils lui avaient reproché ses relations avec des membres de l'U. Elle y également précisé que les deux hommes l'avaient menacée de mort. Elle mentionne, dans ce même questionnaire, la venue de militaires chez elle alors qu'elle se trouvait à l'église, mais la situe quelques mois après la date du 27 janvier 2000, ce qui postpose d'autant son départ de son domicile afin d'habiter chez sa mère. Elle a réitéré ces dernières déclarations devant le Commissariat général, datant la venue de ces militaires au 10 mars 2000, mais affirmant cette fois que les deux personnes venues chez elle le 27 janvier 2000 ne l'avait pas menacée.

De surcroît, elle a déclaré devant les services de l'Office des étrangers, que deux des assassins présumés de son époux avaient été arrêtés et qu'un des deux avait été tué. La question lui ayant été posée devant le Commissariat général, elle a clairement répondu qu'aucun suspect n'avait été retrouvé.

Par ailleurs, elle a invoqué, devant l'Office des étrangers, avoir été l'objet, à diverses reprises, de menaces émanant de la famille du suspect abattu. Elle n'a aucunement invoqué des menaces de cet ordre tant dans le questionnaire émanant du Commissariat général que lors de l'audition devant cette même instance.

Ainsi encore, elle a affirmé, devant les services de l'Office des étrangers, avoir, après le viol, séjourné durant quatre jours à l'hôpital. Devant le Commissariat général, par contre, elle a évalué la durée de son hospitalisation à deux semaines.

L'on ne saurait, dans ces conditions, accorder foi à ses déclarations.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressée est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressée n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en lui refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressée. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 10 juillet 2000.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, "de la motivation absente, inexacte, inadéquate, insuffisante ou contradictoire, et, en conséquence, de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation"; qu'elle prend un deuxième moyen "de la violation des principes généraux tels que celui de bonne administration, du respect des droits de la défense, de la confiance légitime des administrés"; qu'elle prend un troisième moyen de la violation du principe selon lequel l'autorité administrative ne peut excéder son pouvoir" et un quatrième moyen de la violation de l'article 51-4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant qu'à l'appui de chacun des moyens, la requérante expose que lors de l'introduction de sa demande d'asile et de son audition à l'Office des

étrangers, elle a demandé expressément l'assistance d'un interprète de langue XXX et que lors de son audition à l'Office des étrangers elle n'a pas reçu cette assistance, l'agent interrogateur prétendant connaître le XXX; qu'elle fait valoir qu'elle a ainsi été privée, sans justification des services d'un interprète assermenté, que le fonctionnaire précité connaissait mal sa langue et n'a pas traduit correctement ses déclarations, la preuve étant qu'il a indiqué "l'année 1989 comme date du décès" de son époux alors qu'elle avait cité "l'année 1999", comme l'atteste le certificat de décès joint au dossier; que la requérante reproche au Commissaire général d'avoir confirmé la décision de refus de séjour en s'appuyant sur des contradictions entre ses déclarations à l'Office des étrangers, qu'elle conteste, et ses déclarations au Commissariat général;

Considérant, sur les moyens réunis, que l'administration n'est pas tenue de fournir un interprète au candidat réfugié et peut même l'obliger à se présenter accompagné d'une personne de son choix aux fins d'interprétation; qu'il s'ensuit que l'intervention de l'agent interrogateur de l'Office des étrangers en tant qu'interprète non assermenté ne viole nullement les dispositions visées aux moyens; que dans son recours urgent, la requérante a réitéré sa demande d'être assistée par un interprète connaissant le XXX; que le Commissaire général a mis à sa disposition un interprète maîtrisant cette langue; qu'il est vrai que dans le même recours urgent, la requérante s'est plainte que ses propos à l'Office des étrangers n'avaient pas été correctement retranscrits; qu'elle n'a toutefois contesté que l'erreur de date - rectifiée par le Commissaire général - relative au décès de son mari sans remettre en cause ses déclarations relatées dans l'annexe 26 bis; qu'il ressort, par ailleurs, du dossier administratif que l'audition de la requérante à l'Office des étrangers a duré trois heures et qu'elle signé, sans réserves, le procès-verbal qui lui a été relu en XXX; qu'il n'apparaît pas que la décision litigieuse s'appuie sur des déclara-

tions de la requérante qui auraient fait l'objet d'une interprétation inexacte; que les moyens ne sont pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

**D E C I D E :**

**Article 1er.**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre des référés, le vingt et un novembre deux mille, par :

Mme WILLOT-THOMAS,                    président de chambre,  
M. REINSON,  
greffier assumé.

Le Greffier ass.,                    Le Président,

Chr. REINSON.                    M. - L. WILLOT-THOMAS.